

1.27 Protection de l'outarde houbara

CONSTATANT avec vif regret que, contrairement à la Recommandation 18.44 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN, qui demandait une cessation totale de toutes les formes de chasse à l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*), cette espèce est encore beaucoup chassée dans certains Etats d'Asie et d'Afrique du Nord;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le traumatisme grave que subit l'outarde houbara, compte tenu que la chasse se poursuit;

SACHANT que l'outarde houbara est capturée pour être exportée illégalement, en réponse à la demande de certains pays, ce

qui
appauvrit d'autant plus sa
population;

NOTANT avec étonnement que, malgré la pression considérable de la chasse et du piégeage largement répandus dans la plupart des Etats de l'aire de répartition d'Asie centrale, d'Asie de l'Ouest et d'Afrique du Nord, l'outarde houbara a été rayée de la Liste rouge UICN des animaux menacés (*IUCN Red List of Threatened Animals*) par BirdLife International, sans aucune consultation des experts et institutions des Etats de l'aire de répartition, ni du Groupe de travail de la CSE sur l'outarde houbara;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que l'outarde houbara est chassée dans son aire de nidification, en Asie centrale;

NOTANT que les pays d'Asie, d'Afrique du Nord et de l'Afrique sub-saharienne, où la chasse se poursuit, se sont engagés à

protéger
l'outarde houbara, notamment en tant que Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de
flore
sauvages menacées d'extinction (CITES) et, dans la plupart des cas, à la Convention sur la conservation des espèces
migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn);

CONSCIENT que les pays intéressés ont pris plusieurs fois la décision d'interdire la chasse à l'outarde

houbara; Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère

Session:

1. PRIE INSTAMMENT les gouvernements des pays d'Asie centrale, d'Afrique du Nord et d'Afrique sub-saharienne
d'honorer leurs engagements et décisions et de ne plus délivrer de permis de chasse jusqu'à ce que la population
d'outardes houbara ne soit plus menacée d'extinction.

2 . CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources
disponibles:

- a) de commanditer une étude sur la situation de l'outarde houbara là où elle existe encore comme espèce soit migratrice,
soit sédentaire;
- b) d'aider tous les Etats de l'aire de répartition à préparer un plan de conservation de l'outarde houbara.

*Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait
savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.*